

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.628 du 5 juin 1997

A. 62.413/III-20.381

En cause : XXX,

à 4100 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1995, par
XXX, de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation
de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre
1994 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est un simple ordre de quitter le territoire qui n'est exécutable qu'une fois, avec cette conséquence que le recours en annulation devient sans objet lorsque l'étranger y a obtempéré;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a quitté le territoire du Royaume après la notification dudit ordre; que le recours n'a plus d'objet; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq juin 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.